

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2018-137

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2019**

VU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), notamment les articles 485, 487 et suivants ainsi que 496 ;

VU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), notamment les articles 4 al. 1(4) et 19 ;

VU les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 et 244.29 à 244.67 ;

VU les dispositions de l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, chapitre 19) ; et

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2018 :

ATTENDU QUE l'objet du règlement ainsi que le mode de financement, de paiement ou de remboursement de la dépense ont été présentés par la greffière à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 17 décembre 2018 à 18 h 40, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018 CONVOQUÉE POUR 18 h 40 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

**BY-LAW CONCERNING TAXES FOR THE
FISCAL YEAR 2019**

CONSIDERING the *Cities and towns Act* (CQLR, Chapter C-19), namely Sections 485, 487 and the followings as well as 496;

CONSIDERING the *Municipal powers Act* (CQLR, Chapter C-47.1), namely Sections 4 al. 1(4) and 19;

CONSIDERING the *Act respecting municipal taxation* (CQLR, Chapter F-2.1), namely Sections 244.1 and 244.29 to 244.67;

CONSIDERING the provisions of Section 18 of an *Act to amend various legislative provisions concerning Montréal* (2008, Chapter 19); and

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given and that its draft was tabled at a regular meeting of Council held on December 11, 2018:

WHEREAS the purpose of this by-law as well as the method of financing, payment or reimbursement were presented by the City Clerk at the December 17, 2018, special sitting of the Council at 6:40 p.m, in accordance with Section 356 of the *Cities and Towns Act*:

AT THE SPECIAL SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON MONDAY, DECEMBER 17, 2018, SCHEDULED FOR 6:40 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Maire / Mayor

Alex Bottausci

Conseillères et Conseillers / Councillors

Laurence Parent
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Valérie Assouline
Pulkit Kantawala
Colette Gauthier

Greffière / City Clerk

Sophie Valois

Directeur général / City Manager

Jack Benzaquen

Par conséquent, il est statué et ordonné par le Règlement numéro R-2018-137 comme suit :

Therefore, it is ordained and enacted by By-law number R-2018-137 as follows:

CHAPITRE I

CHAPTER I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. In this by-law, the following words shall mean:

Loi: la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2-1) ;

Act: the *Act respecting municipal taxation* (Chapter F-2.1);

jour juridique: un jour autre qu'un jour mentionné à l'article 6 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) et autre qu'un samedi ; et

judicial day: a day other than a day referred to in Section 6 of the *Code of civil procedure* (Chapter C-25) and other than a Saturday; and

jour non juridique: un jour autre qu'un jour juridique défini au présent article.

non-judicial day: a day other than a judicial day as defined in this Section.

2. Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3,641.

2. The coefficient applicable to calculate the rate for the general property tax for non-residential immovables categories is fixed at 3.641.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2019.

3. The present by-law shall apply to the 2019 fiscal year.

CHAPITRE II

CHAPTER II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

GENERAL PROPERTY TAXES

4. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes:

4. A general property tax is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:

- a) immeubles non résidentiels: 3,535 %;
- b) immeubles de 6 logements ou plus: 0,971 %;

- (a) non-residential immovables: 3.535%;
- (b) immovables containing 6 or more dwelling units: 0.971%;

- c) terrains vagues desservis: 1,942 %; et
- d) résiduelle: 0,971 %.

- (c) serviced vacant lots: 1.942%; and
- (d) residual: 0.971%.

CHAPITRE III

TAXE DE L'EAU ET AUTRES SERVICES

5. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative au service de l'eau et autres services, à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :
 - a) Une taxe de deux cent vingt dollars (220 \$) par logement ou par toute unité de logement qui n'est pas visée par les sous-paragraphes b), c) et f) du présent article, est payable par le ou les propriétaires dudit logement.
 - b) Une taxe de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par appartement et par unité d'un immeuble occupé à des fins résidentielles et faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (condominium) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles à appartements ou copropriétés (condominium).
 - c) Une taxe de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par unité de logement pour les duplex, triplex et quadruplex, est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.
 - d) Une taxe de trois cents dollars (300 \$) sur toute piscine rattachée aux immeubles à appartements ou à un ensemble de logements faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (piscine communautaire) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.
 - e) Une taxe de six cents dollars (600 \$) sur toute piscine publique ou semi-publique qui n'est pas visée par le sous-paragraphe d) du présent article est payable par le ou les propriétaires de ladite piscine.
 - f) Une taxe de soixante-dix dollars (70 \$), par chambre ou unité de logement, est payable par le ou les propriétaires de tout foyer, de toute résidence ou de tout bâtiment conçu, utilisé ou destiné à l'hébergement de personnes âgées.

CHAPTER III

WATER TAX AND OTHER SERVICES

5. A special water tax and other services is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:
 - (a) A rate of two hundred twenty dollars (\$220) per dwelling or any other dwelling unit not covered by sub-paragraphs b), c) and f) of the present Section, shall be payable by the owner or owners of the said dwelling.
 - (b) A rate of one hundred fifty-five dollars (\$155) per apartment unit and per unit of a building occupied for residential purposes with a co-owners' declaration (condominium) shall be payable by the owner or owners of the apartment buildings or condominium.
 - (c) A rate of one hundred fifty-five dollars (\$155) per dwelling unit for duplex, triplex and quadruplex, shall be payable by the owner or owners of such building.
 - (d) A rate of three hundred dollars (\$300) on any pool considered as accessory to apartment buildings or a group of dwellings with a co-owners' declaration (community pools), shall be payable by the owner or owners of the said buildings.
 - (e) A rate of six hundred dollars (\$600) on any public or semi-public swimming pool not affected by sub-paragraph d) of the present Section shall be payable by the owner or owners of the said pool.
 - (f) A rate of seventy dollars (\$70), per room or per dwelling unit, shall be payable by the owner or owners of any home, residence or building designed, used or intended for the accommodation of elderly persons.

CHAPITRE IV**COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS**

6. Le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la Loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,6 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.
7. Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 1,0 % appliquée sur la valeur foncière du terrain.

CHAPITRE V**TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT**

8. Un intérêt de 0,75 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
9. Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 8, une pénalité de 0,4166 % par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1^{er} janvier 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019.
10. Le mode de paiement des taxes prévues aux articles 4 et 5 et les dates d'exigibilité de la taxe foncière générale sont les suivants:
 - 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 26 février 2019 ;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit:
 - a) soit en un versement unique le 26 février 2019;

CHAPTER IV**COMPENSATION FOR EXEMPTED IMMOVABLES**

6. Every owner of an immovable referred to in Paragraphs 5, 10, 11 or 19 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 0.6% applied to the property assessment of the immovable.
7. Every owner of an immovable referred to in paragraph 12 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 1.0% applied to the property assessment of the land.

CHAPTER V**INTEREST RATE, PENALTY, DUE DATES, AND OTHER TERMS OF PAYMENT**

8. An interest at the rate of 0.75% per month is applied to any amount due to the City, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
9. When an amount due to the City consists of tax arrears, in addition to the interest payable under Section 8, a penalty of 0.4166% per month is applied to the amount of arrears, calculated day-to-day from the tax due date, or if the tax due date is before January 1, 2019, from January 1, 2019.
10. The method of payment of taxes under Sections 4 and 5 and the due dates for the general property tax are as follows:
 - (1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on February 26, 2019;
 - (2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the debtor's choice, whether:
 - (a) in a lump sum on February 26, 2019; or

- b) soit en deux versements égaux: le premier le 26 février 2019 et le second le 28 mai 2019.
- (b) in two equal instalments: the first on February 26, 2019 and the second on May 28, 2019.
11. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit:
11. When a tax or a compensation supplement is payable following an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
- 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- (1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City;
- 2° si le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, au choix du débiteur:
- (2) if the amount due is \$300 or more, at the debtor's choice:
- a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville
- (a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City; or
- b) soit en deux versements égaux: le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- (b) in two equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the City, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
- Lorsque le 90^e jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90^e jour.
- When the 90th day referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 above is a non-judicial day, the second instalment must be paid no later than the first judicial day after the 90th day.
12. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.
12. When no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is payable.

CHAPITRE VI**CHAPTER VI****PRISE D'EFFET****COMING INTO FORCE**

13. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2019 et entre en vigueur suivant la Loi.
13. The present by-law takes effect on January 1, 2019 and shall come into force according to Law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

 MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

 GREFFIÈRE / CITY CLERK
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 2 janvier 2019.